

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-02/09
Date : 16 octobre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**
, juge président

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge
M. le juge Cuno Tarfusser, juge
Choisir le juge de la CourTitre
Choisir le juge de la CourTitre

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. BAHAR IDRIS ABU GARDA

Public

**Requete aux fins d'etre autorise a acceder aux documents classes confidentiels
relatifs aux temoins cites par le Procureur et la Defense pour l'audience de
confirmation des charges Titre**

Origine : Representant Legal des victimes a/434/09 et a/435/09]

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
L M. Luis Moreno Ocampo
M. Essa Faal]

Le conseil de la Défense
M. Karim A.A. Khan

Les représentants légaux des victimes
M. Brahim Kone
Mme Helene Cisse
M, Akin Akinbote
M. Franck Adaka

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Silvana
Le greffier adjoint
Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Fiona McKay

Le Représentant Légal des Victimes a/434/09 et a/435/09

Considérant la décision rendue par La Chambre préliminaire I représentée par Mme le Juge Sanji Mmasennono Monageng, agissant en qualité de Juge Unique autorisant les victimes a/0434/09 et a/0435/09 à participer à l'audience de confirmation des charges prévue pour le 19 octobre 2009 ;

Considérant la décision rendue par La Chambre Préliminaire I N° ICC-02/05-02/09/136 le 6 Octobre 2009 représentée par Mme le Juge Sylvia Steiner, Président, Mme le Juge Sanji Mmasenono Monageng et M. le Juge Cuno Tarfusser, relative aux modalités de participation des victimes à l'audience de confirmation des charges ;

Considérant que dans la décision citée ci-dessus la Chambre a accordé aux représentants des victimes non anonymes de poser des questions aux témoins appelés par le Procureur et la Défense à l'audience de confirmations des charges ;

Considérant que les victimes a/0434/09 et a/0435/09 ont la double qualité de victimes et de témoins et que leur identité a été révélée à la défense et au Procureur ;

Que dès lors elles ne sont plus des victimes anonymes comme l'a indiqué la Chambre dans sa décision précitée et que leur Représentant Légal est habilité à poser des questions aux témoins cités par le Procureur et la Défense si les intérêts personnels desdites victimes peuvent être affectés par lesdits témoignages ;

Relevant en particulier que dans le paragraphe 5 de la décision précitée de la Chambre Préliminaire I du 6 Octobre 2009, celle-ci a souligné que les intérêts personnels des victimes sont directement affectés par l'issue de l'audience de confirmation des Charges dans la mesure où celle-ci vise à confirmer ou infirmer les

charges contre les auteurs présumés des crimes qui sont les causes génératrices des souffrances endurés par les victimes ;

Que la Chambre Préliminaire I a souligné que les victimes doivent être mise en mesure de participer pleinement et de manière indépendante à l'audience de confirmation des charges ;

Considérant que si la décision de la Chambre Préliminaire I a limité l'accès des Représentants Légaux aux éléments publics de preuve soumis par la défense et le Procureur, elle a retenu également , dans le paragraphe 15 de sa décision, l'option de permettre éventuellement, au cas par cas, sur requête spéciale et motivée, aux Représentants Légaux des victimes, d'avoir accès aux documents classés confidentiels ;

Considérant que pour être en mesure d'apprécier si les intérêts des victimes a/0434/09, a/0435/09 risquent d'être affectés par les témoins cités le Représentant Légal des victimes doit pouvoir prendre connaissance des documents classés confidentiels relatifs aux témoins appelés par le Procureur et la Défense ;

Qu'en l'absence de cette possibilité, les dispositions de l'article 68 (3) du Statut de Rome seraient vidés de leur substance et le droit conféré au Représentant Légal des victimes de poser des questions aux témoins afin de préserver les intérêts des victimes concernées ne pourrait pas être exercé effectivement et pleinement ;

En Conséquence le Représentant Légal des victimes a/0434/09 et a/435/09 sollicite l'autorisation d'avoir accès aux documents classés confidentiels relatifs aux témoins et à leurs déclarations qui sont cités par le Procureur et la Défense à l'audience de confirmation des charges.

Qu'il sollicite, dans le cas où sa requête serait acceptée que lesdits documents puissent lui être communiqués dans les meilleurs délais.



Me Hélène CISSE
Représentant Légal des victimes a/o434/09 et a/o435/09]
pour
]

Fait le 16 Octobre 2009

À La Haye, Pays Bas]